



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 103.2017 - édition du 30/06/2017



**IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 30 JUIN 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2016-831 du 03/11/16
autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 593

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 du 30 mai 2013 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2013/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2014/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-266 du 22 février 2017 et n°2017-271 28 février 2017 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu la demande en date du 19 juin 2015 par laquelle Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-831 du 03/11/16 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 21 juin 2017 par laquelle Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre demande à ce que soient ajoutées deux communes à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau de Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2016-831 du 03/11/16 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- LAMBERT Daniel - permis de chasse n°1175600
- SCORDO Alexandre - permis de chasse n°83013252
- LEIBOFF Sébastien - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
- VILLON Julien - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
- THIMOLEON Jean-Pierre - permis de chasse n°83-I-2873
- MANTI Rosario - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
-
-
-
-
-
-
-
-
-

sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de BEUIL, ROUBION, SAINT AUBAN et VALDEROURE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

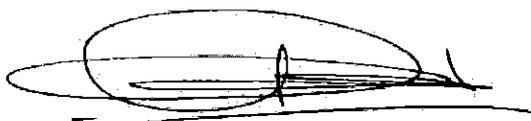
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2001 portant promotion de monsieur René DIES au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} août 2001 ;

VU l'arrêté en date du 06 mars 2017, portant intégration de l'intéressé, dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au grade de colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes en date du 16 janvier 2017 ;

VU la candidature de l'intéressé ;

VU le courrier de transmission des candidatures sélectionnées par le ministre en charge de la sécurité civile en date du 06 février 2017 ;

VU l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 16 juin 2017 ;

Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 1^{er} juin 2017, monsieur René DIES, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, est détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

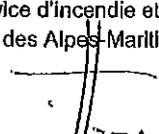
Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2017

Pour le ministre d'État et par délégation

Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes


Eric CIOTTI

Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Julien MARION

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2017.593 Aut. M. Thimoleon JP tirs defense loup.....	2
Ministere de l Interieur.....	6
SDIS.....	6
Nomination Designation Interim.....	6
Directeur Departemental SDIS M. Dies Rene.....	6

Index Alphabétique

AP 2017.593 Aut. M. Thimoleon JP tirs defense loup.....	2
Directeur Departemental SDIS M. Dies Rene.....	6
D.D.T.M.....	2
SDIS.....	6
D.D.I.....	2
Ministere de l Interieur.....	6